



# Assemblée générale

Distr. limitée  
11 octobre 2012  
Français  
Original : anglais

Soixante-septième session  
**Troisième Commission**  
Point 104 de l'ordre du jour  
**Contrôle international des drogues**

**Colombie, Guatemala et Mexique : projet de résolution**

## **Coopération internationale face au problème mondial de la drogue**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire<sup>1</sup>, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues<sup>2</sup>, le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution<sup>3</sup>, le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues<sup>4</sup> et la déclaration ministérielle commune adoptée à l'issue du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants<sup>5</sup>,

*Réaffirmant* la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue<sup>6</sup>, qu'elle a adoptés à sa soixante-quatrième session,

*Rappelant* sa résolution 53/115 du 9 décembre 1998, dans laquelle elle a prié instamment les gouvernements, les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations internationales d'aider et d'appuyer, sur demande, les États de transit, en particulier les pays en développement qui ont besoin d'une telle aide et d'un tel appui, en vue de renforcer leurs capacités en matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

<sup>1</sup> Résolution S-20/2, annexe.

<sup>2</sup> Résolution S-20/3, annexe.

<sup>3</sup> Résolution S-20/4 E.

<sup>4</sup> Résolution 54/132, annexe.

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 8 (E/2003/28)*, chap. I, sect. C.

<sup>6</sup> *Ibid.*, 2009, *Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.



*Rappelant également* la Déclaration du Millénaire<sup>7</sup>, les dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005<sup>8</sup> relatives au problème mondial de la drogue, la Déclaration politique sur le VIH/sida<sup>9</sup> et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris sa résolution 66/183 du 19 décembre 2011 et celles qui concernent la coopération régionale et internationale visant à empêcher le détournement et la contrebande de précurseurs,

*Prenant note avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général pour faire en sorte que le système des Nations Unies dans son ensemble adopte une démarche efficace et globale face à la criminalité transnationale et au problème mondial de la drogue et réaffirmant le rôle crucial que jouent les États Membres à cet égard,

*Se félicitant* des efforts faits par les États Membres pour se conformer aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>10</sup>, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>11</sup> et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>12</sup>,

*Mesurant* l'importance que revêtent l'adoption universelle des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et l'application effective de leurs dispositions,

*Rappelant* toutes les résolutions que la Commission des stupéfiants a adoptées à sa cinquante-cinquième session<sup>13</sup> et soulignant combien il importait que la Commission s'intéresse en particulier, à cette session, aux questions touchant la prévention de la toxicomanie et le traitement, la réhabilitation et la réinsertion des toxicomanes, y compris dans le système de justice pénale,

*Gravement préoccupée* par le fait que, malgré le mal toujours plus grand que se donnent les États, les organismes compétents, la société civile et les organisations non gouvernementales, le problème mondial de la drogue reste une grave menace qui pèse sur la santé et la sécurité publiques et le bien-être de l'humanité, les enfants, les jeunes et les familles en particulier, et la violence engendrée par les activités criminelles menées dans le cadre de la criminalité internationale organisée est un grave problème qui compromet le développement, la sécurité et les institutions démocratiques de tous les pays,

*Souhaitant vivement* que toutes les mesures, y compris législatives, administratives, sociales et éducatives, qui s'imposent soient prises pour protéger les enfants et les jeunes contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions pertinentes, et pour empêcher que les enfants et les jeunes ne soient utilisés pour la production illicite et le trafic

---

<sup>7</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>8</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>9</sup> Résolution 60/262, annexe.

<sup>10</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

<sup>11</sup> *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

<sup>12</sup> *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

<sup>13</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2012, Supplément n° 8 (E/2012/28)*, chap. I, sect. B.

de ces substances, et exhortant les gouvernements à mettre en œuvre la résolution 53/10 de la Commission, en date du 12 mars 2010<sup>14</sup>,

*Constatant avec une vive inquiétude* la progression à l'échelle mondiale de la consommation de certaines drogues et la prolifération de substances nouvelles, telles que celles mentionnées dans les résolutions 53/13<sup>14</sup> et 55/1<sup>13</sup> de la Commission, en date du 12 mars 2010 et du 16 mars 2012, ainsi que l'ingéniosité croissante dont les groupes criminels organisés transnationaux font preuve pour les fabriquer et les distribuer,

*Constatant également avec une vive inquiétude* que la consommation et la fabrication de stimulants de type amphétamine progressent dans le monde, que les précurseurs chimiques entrant dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes prolifèrent et que les groupes criminels organisés utilisent de nouvelles méthodes de détournement,

*Consciente* que l'usage de substances qui ne sont pas visées par des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et sont susceptibles de poser des risques sanitaires s'est répandu ces dernières années dans plusieurs régions du monde, et notant la multiplication des rapports sur la production et la fabrication de substances, principalement les mélanges de plantes, notamment les agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes qui ont des effets psychoactifs similaires à ceux du cannabis, ainsi que des substances psychoactives commercialisées sous le nom de « sels de bain », ainsi que les nouvelles substances psychoactives qui sont de plus en plus commercialisées comme substituts légaux de drogues placées sous contrôle international,

*Consciente également* du rôle primordial que jouent les données et les informations qualitatives provenant des laboratoires de criminalistique et de recherche scientifique ainsi que des centres de traitement dans la compréhension du phénomène des drogues synthétiques illicites et de la gamme des produits disponibles sur le marché illicite,

*Notant* qu'il est nécessaire de s'employer à faire en sorte que les stupéfiants et les substances psychotropes placés sous contrôle international soient suffisamment disponibles à des fins médicales et scientifiques, tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite, conformément à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 et la Convention sur les substances psychotropes de 1971, et rappelant à ce propos les résolutions 53/4<sup>14</sup> et 54/6<sup>15</sup> adoptées par la Commission, en date des 12 mars 2010 et 25 mars 2011,

*Considérant* qu'une action collective soutenue menée dans le cadre de la coopération internationale mise au service de la réduction de la demande et de l'offre a prouvé qu'il était possible d'obtenir des résultats positifs, et se félicitant des initiatives prises aux niveaux régional et international dans ce sens,

*Considérant également* que la Commission et ses organes subsidiaires ainsi que l'Organe international de contrôle des stupéfiants jouent un rôle primordial en tant qu'organes des Nations Unies responsables au premier chef des questions relatives au contrôle des drogues, et consciente qu'il est nécessaire de promouvoir et de faciliter la mise en œuvre et le suivi effectifs de la Déclaration politique et du

<sup>14</sup> Ibid., 2010, Supplément n° 8 (E/2010/28), chap. I, sect. C.

<sup>15</sup> Ibid., 2011, Supplément n° 8 (E/2011/28), chap. I, sect. C.

Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue,

*Réaffirmant* que faire face au problème mondial de la drogue sous tous ses aspects exige un engagement politique en faveur de la réduction de l'offre qui soit partie intégrante d'une stratégie globale équilibrée de contrôle des drogues, suivant les principes énoncés dans la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire et les mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue<sup>16</sup>, y compris le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, également adopté à cette session,

*Réaffirmant de même* que la réduction de la consommation de drogues illicites et de ses conséquences exige un engagement politique en faveur de la réduction de la demande, qui se manifeste par des initiatives durables et d'envergure intégrant une démarche globale en matière de santé publique qui couvre tout l'éventail des mesures de prévention, d'éducation, de dépistage précoce et d'intervention rapide, de traitement, de prise en charge, y compris les services de soutien connexes, de soutien à la désintoxication, de réadaptation et de réinsertion sociale, compte étant tenu de l'âge et du sexe, dans le respect intégral des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément à la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire, et à la Déclaration politique et au Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, adoptés par la Commission à l'issue du débat de haut niveau de sa cinquante-deuxième session, et également des résolutions qu'elle a elle-même adoptées sur la question,

*Constatant avec une vive inquiétude* que la consommation de drogues illicites stimule fortement les activités relevant de la criminalité organisée dans toutes les régions du monde et que, malgré les mesures prises par la communauté internationale au cours des dernières décennies, la consommation de ces substances continue d'augmenter à l'échelle mondiale, ce qui permet aux organisations criminelles se livrant au trafic de stupéfiants et détournant des substances contrôlées utilisées pour la fabrication de drogues illicites dans le monde entier de faire des profits considérables,

*Sachant* qu'il faut sensibiliser le public aux risques et aux dangers que les différents aspects du problème mondial de la drogue font courir à toutes les sociétés,

*Rappelant* qu'elle a recommandé dans ses résolutions 64/182 du 18 décembre 2009 et 66/183 du 19 décembre 2011 que le Conseil économique et social consacre l'un de ses débats de haut niveau à un thème connexe au problème mondial de la drogue, et qu'elle-même consacre une session extraordinaire à ce problème,

*Rappelant également* que la Commission des stupéfiants a décidé de mener, à sa cinquante-septième session, en 2014, un examen de haut niveau de l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue,

---

<sup>16</sup> Résolutions S-20/4 A à E.

1. *Demande de nouveau* aux États de prendre, en temps voulu, les mesures nécessaires pour mener l'action définie dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue<sup>6</sup>, qu'elle a adoptés à sa soixante-quatrième session, et atteindre les buts et objectifs y énoncés;

2. *Réaffirme* que la lutte contre le problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée qui doit s'exercer dans le cadre d'une approche multilatérale, intégrée et équilibrée et en pleine conformité avec les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions du droit international, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>17</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>18</sup> sur les droits de l'homme, et en particulier dans le respect total de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États et de la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur la base des principes de l'égalité des droits et du respect mutuel;

3. *Demande* aux États Membres de coopérer efficacement entre eux et de prendre des mesures pratiques en vue de régler le problème mondial de la drogue, selon le principe de la responsabilité commune et partagée;

4. *Engage* les États Membres à s'intéresser en particulier aux liens entre le contrôle international des drogues et le développement, notamment dans l'optique de l'établissement du programme de développement de l'Organisation pour l'après-2015 et de la mise en œuvre du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>19</sup>;

5. *S'engage* à promouvoir, notamment grâce à la mise en commun des renseignements et à l'entraide transfrontalière, la coopération bilatérale, régionale et internationale afin de s'attaquer plus efficacement au problème mondial de la drogue, en particulier en encourageant et en favorisant cette coopération de la part des États les plus directement concernés par la culture, la production, la fabrication, le transit, le trafic et la distribution illicites et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes;

6. *Réaffirme* la volonté des États Membres de promouvoir, d'élaborer, de réexaminer ou de renforcer des programmes efficaces, diversifiés et intégrés de réduction de la demande de drogues, qui reposent sur des faits scientifiques et couvrent un large éventail de mesures, notamment la prévention primaire, l'éducation, le dépistage précoce et l'intervention rapide, le traitement, la prise en charge, y compris les services de soutien connexes, de soutien à la désintoxication, de réadaptation et de réinsertion sociale, en vue d'assurer la santé et le bien-être social des individus, des familles et des collectivités et d'atténuer les effets néfastes de l'abus des drogues sur les individus et la société dans son ensemble, en tenant compte des besoins propres aux femmes et des problèmes particuliers que posent les toxicomanes à haut risque, dans le plein respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément aux législations nationales, et engage les États Membres à investir davantage de ressources pour assurer l'accès à ces interventions sans discrimination, y compris dans les centres de

<sup>17</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>18</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>19</sup> Résolution 66/288, annexe.

détention, en gardant à l'esprit que ces dernières devraient également prendre en considération les facteurs de vulnérabilité qui freinent le développement humain, tels que la pauvreté et la marginalisation sociale;

7. *Prend note avec une profonde préoccupation* des conséquences néfastes de l'abus de drogues pour les individus et la société dans son ensemble, réaffirme l'engagement pris par tous les États Membres de s'attaquer à ces problèmes dans le cadre de stratégies globales, complémentaires et multisectorielles de réduction de la demande de drogues, ciblant en particulier les enfants et les jeunes, ainsi que leurs proches, prenant également note avec une profonde préoccupation de la hausse alarmante de l'incidence du VIH/sida et d'autres maladies transmises par voie sanguine chez les utilisateurs de drogues injectables, réaffirme que tous les États Membres veulent œuvrer à la réalisation de l'objectif de l'accès universel à des programmes complets de prévention et de traitement, de soins et de services de soutien connexes, dans le plein respect des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément aux législations nationales, en tenant compte de toutes ses résolutions pertinentes et, le cas échéant, du document intitulé *OMS, ONUDC, ONUSIDA – guide technique destiné aux pays pour la définition des objectifs nationaux pour l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien en matière de VIH/sida*<sup>20</sup>, et invite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à exécuter son mandat dans ce domaine en étroite coopération avec les organisations et programmes compétents des Nations Unies, tels l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida;

8. *Exhorte* les États Membres, lorsqu'il y a lieu, à élaborer au niveau national des moyens de lutter contre le problème de la conduite sous l'influence de stupéfiants, notamment en échangeant des informations sur les meilleures pratiques en la matière, y compris en consultant les communautés juridique et scientifique internationales;

9. *Encourage* les États Membres à s'employer, conformément aux résolutions 53/4<sup>14</sup> et 54/6<sup>15</sup> de la Commission des stupéfiants, à faire en sorte que les stupéfiants et les substances psychotropes placés sous contrôle international soient suffisamment disponibles à des fins médicales et scientifiques, tout en empêchant leur détournement et leur usage illicites, et demande à l'Office et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants de poursuivre leur action dans ce domaine;

10. *Exhorte* l'ensemble des États Membres à adopter toutes les mesures voulues pour mettre fin à la consommation excessive de médicaments délivrés sur ordonnance, en particulier à mener des campagnes de sensibilisation à l'intention du grand public et du personnel de santé; à renforcer l'action des autorités publiques concernant la disponibilité de substances placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques; à mettre en place des programmes de surveillance des ventes de médicaments délivrés sur ordonnance; à créer des mécanismes d'élimination adaptés; à assurer l'accès aux substances placées sous contrôle international utilisées à des fins médicales, dans le respect des dispositions des instruments relatifs au contrôle international des drogues; et à faire respecter les lois et réglementations concernant la prescription de médicaments contenant des

---

<sup>20</sup> Organisation mondiale de la Santé (Genève, 2009).

substances placées sous contrôle international, comme l'exigent les instruments applicables;

11. *Salue* l'action qui continue d'être menée pour remédier au problème mondial de la drogue, ainsi que les progrès réalisés dans ce sens, note avec une vive préoccupation que la production illicite et le trafic d'opium se poursuivent, de même que la fabrication illicite et le trafic de cocaïne, que la production illicite et le trafic de cannabis se développent, que la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine progresse sans cesse dans le monde et que les détournements de précurseurs sont de plus en plus fréquents, et que tous ces facteurs entraînent l'essor de la distribution et de l'usage de drogues illicites, et souligne qu'il est nécessaire de renforcer et d'intensifier les interventions conjuguées aux niveaux national, régional et international pour relever ces défis mondiaux de manière moins dispersée, selon le principe de la responsabilité commune et partagée, notamment par une assistance technique et une aide financière accrues et mieux coordonnées;

12. *Constate* que malgré les mesures prises par la communauté internationale au cours des dernières décennies, la consommation de drogues illicites continue d'augmenter à l'échelle mondiale, ce qui permet aux organisations criminelles dans le monde entier de faire des profits considérables;

13. *Souligne* qu'il est absolument impératif que les États Membres redoubtent d'efforts afin que les mesures internationales de lutte contre le problème mondial de la drogue soient plus efficaces, examinent, de façon rigoureuse et consciencieuse et en se fondant sur des données scientifiques, la ligne d'action suivie par la communauté internationale, et étudient toutes les possibilités, y compris l'adoption de mesures de réglementation ou de marché, dans le but de proposer, d'une part, un nouveau système qui empêche que les produits du trafic de drogues aillent aux organisations criminelles organisées et, d'autre part, des politiques publiques efficaces à cet effet;

14. *Invite* les États Membres à prendre des mesures appropriées pour renforcer la coopération internationale et l'échange d'informations concernant la détection d'itinéraires et de modes opératoires nouveaux des groupes criminels organisés qui se consacrent au détournement ou à la contrebande des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, en particulier en ce qui concerne leur trafic sur Internet, et à continuer de communiquer ces informations à l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

15. *Encourage encore et toujours* les États Membres, conformément à la résolution 53/11<sup>14</sup> de la Commission, en date du 12 mars 2010, à promouvoir la mise en commun d'informations sur les risques d'usage illicite et de trafic d'agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes, ainsi que la mise en commun d'informations sur les modes d'usage, les risques pour la santé publique, les données criminalistiques et la réglementation des nouvelles substances psychoactives;

16. *Sait* que :

a) Pour être viables, les stratégies de contrôle des cultures visant à lutter contre les cultures illicites de plantes utilisées pour la production de stupéfiants et de substances psychotropes exigent une coopération internationale fondée sur le principe de la responsabilité partagée, ainsi qu'une démarche intégrée et équilibrée,

compte tenu de la primauté du droit et, le cas échéant, des préoccupations en matière de sécurité, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États et des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans leur totalité;

b) Ces stratégies de contrôle des cultures comprennent notamment des programmes d'activités de substitution, le cas échéant à titre préventif, ainsi que des mesures d'éradication et des mesures répressives;

c) Ces stratégies de contrôle des cultures devraient être pleinement conformes à l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>12</sup>, bien coordonnées et échelonnées suivant les politiques menées au niveau national pour aboutir à l'éradication durable des cultures illicites, étant noté en outre que les États Membres doivent s'engager à accroître les investissements à long terme dans ces stratégies, en coordination avec d'autres mesures de développement, afin de contribuer à la pérennité du développement social et économique et à l'élimination de la pauvreté dans les zones rurales touchées, en tenant dûment compte des utilisations licites traditionnelles des cultures, là où elles sont attestées par l'histoire, ainsi que de la protection de l'environnement;

17. *Sait également* que les pays en développement qui ont une grande expérience des cultures de substitution jouent un rôle important dans la promotion des meilleures pratiques et des enseignements tirés de ces programmes, et les invite à continuer de partager cette expertise avec les États où se pratique la culture de plantes illicites, notamment ceux qui sortent d'un conflit, pour qu'ils puissent y recourir, le cas échéant, dans le respect de leurs particularités nationales;

18. *Exhorte* les États Membres à intensifier leur coopération avec les États de transit touchés par le trafic de drogues illicites et à renforcer l'aide qu'ils leur apportent, que ce soit directement ou par l'intermédiaire des organisations régionales et internationales compétentes, conformément à l'article 10 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et compte tenu du principe de la responsabilité partagée et de la nécessité pour tous les États de promouvoir et de mettre en œuvre des mesures visant à combattre le problème de la drogue sous tous ses aspects dans le cadre d'une approche intégrée et équilibrée;

19. *Prie* la communauté internationale, en particulier les pays de destination, d'apporter d'urgence, en vertu du principe de la responsabilité partagée, une assistance et un soutien techniques suffisants aux pays de transit les plus touchés afin de permettre à ceux-ci d'endiguer le flux de drogues illicites;

20. *Réaffirme* que les États Membres doivent renforcer de toute urgence la coopération internationale et régionale afin de parer aux graves problèmes que pose la multiplication des liens entre le trafic de drogues, le blanchiment d'argent, la corruption et les autres formes de criminalité organisée, tels la traite des personnes, le trafic de migrants, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et, dans certains cas, le terrorisme et le financement du terrorisme, ainsi qu'aux énormes difficultés auxquelles se heurtent les services de répression et les autorités judiciaires lorsqu'ils veulent s'adapter à l'évolution constante des moyens utilisés par les organisations criminelles transnationales pour échapper à la détection et aux poursuites, comme le



déploiement d'énormes ressources financières, qui permettent à ces organisations de pénétrer et de corrompre les institutions publiques;

21. *A conscience* de la multiplication, dans certaines régions du monde, des liens entre le trafic de drogues et la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, et de la nécessité d'empêcher ce problème de s'étendre à d'autres régions, et exhorte les États Membres à prendre les mesures nécessaires, conformément à leurs obligations conventionnelles internationales et aux autres normes internationales pertinentes, pour coopérer pleinement en vue d'empêcher les organisations criminelles qui se livrent au trafic de drogues de se procurer et d'utiliser des armes à feu et des munitions et afin de lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu et de munitions;

22. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération internationale pour lutter contre les conséquences néfastes de la circulation de capitaux résultant d'activités criminelles;

23. *Réaffirme également* que l'Office et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et engage l'Office à tenir compte, lorsqu'il décide de la fermeture ou de la répartition de ses bureaux, des fragilités et des projets de la région et des conséquences de ses décisions sur la région, surtout dans les pays en développement, afin que l'action menée aux niveaux national et régional pour faire face au problème mondial de la drogue continue de bénéficier d'un appui suffisant;

24. *Demande instamment* à l'Office de développer sa collaboration avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales compétentes qui s'efforcent de s'attaquer et de remédier au problème mondial de la drogue, selon qu'il convient, pour mettre en commun les meilleures pratiques et les normes scientifiques et exploiter au mieux l'avantage comparatif propre à chacune de ces organisations;

25. *Prie* l'Office de continuer d'aider sur le plan technique les États Membres qui le souhaitent à renforcer leur capacité de faire face au problème mondial de la drogue, notamment à faire progresser les travaux d'analyse des laboratoires en menant à bien des programmes de formation, le but étant d'élaborer des indicateurs et des instruments de collecte et d'analyse de données exactes, fiables et comparables sur tous les aspects pertinents de ce problème et, le cas échéant, d'affiner les indicateurs et instruments nationaux existants ou d'en concevoir de nouveaux, et invite les États Membres à investir, le cas échéant et compte tenu des besoins particuliers et des ressources disponibles, dans des activités de renforcement des capacités et d'amélioration de la qualité en matière de collecte et de communication d'information, et à participer à des activités conjointes de coopération organisées par l'Office ou d'autres organes ou organisations d'envergure nationale, régionale ou internationale, en vue d'échanger des connaissances spécialisées dans le domaine de la collecte, de l'analyse et de l'évaluation des données et de partager des éléments d'expérience pratique dans le domaine des données sur les drogues;

26. *Sait* que les données et les renseignements utiles sur la coopération internationale établie pour faire face au problème mondial de la drogue doivent être

recueillis à tous les niveaux, et invite instamment les États Membres à encourager le dialogue sur la question par l'intermédiaire de la Commission;

27. *Engage* les États Membres à communiquer régulièrement à l'Office des données et renseignements relatifs à tous les aspects du problème mondial de la drogue dans le cadre des questionnaires qui accompagnent leurs rapports annuels, notamment les données relatives aux saisies isolées de grandes quantités de drogue, conformément à l'article 18 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>10</sup>, et invite la Commission, agissant en tant que principal organe de décision du système des Nations Unies pour les questions relatives aux drogues, à renforcer la capacité qu'a l'Office de collecter, d'analyser, d'utiliser et de diffuser des données exactes, fiables, objectives et comparables et de faire état de ces informations dans le *Rapport mondial sur les drogues*;

28. *Encourage* l'Office à continuer d'aider les États qui en font la demande à mettre en place les dispositifs opérationnels indispensables à la communication à l'intérieur et au-delà de leurs frontières, et de faciliter l'échange d'informations sur les tendances en matière de trafic de drogues et l'analyse de ces tendances afin de mieux connaître le problème mondial de la drogue aux niveaux national, régional et international, convient qu'il importe d'intégrer les laboratoires dans les dispositifs de contrôle des drogues, de fournir à ces derniers un appui scientifique et de traiter les données d'analyse de la qualité comme une source d'information essentielle au niveau mondial, et engage vivement l'Office à coordonner son action avec celle d'autres entités internationales, comme l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL);

29. *Engage vivement* tous les gouvernements à fournir à l'Office tout l'appui financier et politique possible, en élargissant sa base de donateurs et en augmentant leurs contributions volontaires, en particulier les contributions non réservées, afin de lui permettre de poursuivre, de développer, d'améliorer et de renforcer, dans le cadre de ses mandats, ses activités opérationnelles et de coopération technique, notamment pour aider les États Membres à mettre en œuvre intégralement la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue<sup>6</sup>, adoptés par la Commission à l'issue du débat de haut niveau de sa cinquante-deuxième session, puis par l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par la Commission, et demande qu'une part suffisante du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies continue d'être affectée à l'Office pour permettre à celui-ci de mener à bien, de manière cohérente et stable, les tâches qui lui ont été confiées et aux décideurs d'examiner les questions relatives à ses mandats;

30. *Prend note* des résolutions 54/10 et 54/17 de la Commission, en date respectivement du 25 mars et du 13 décembre 2011<sup>21</sup>, sur les recommandations du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée sur l'amélioration de la gouvernance et de la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et encourage les États Membres et l'Office à

---

<sup>21</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément n° 8A* (E/2011/28/Add.1), chap. I, sect. C.

continuer, dans le cadre du mandat du groupe, à aborder ces questions d'une manière pragmatique, axée sur les résultats, efficace et coopérative;

31. *Encourage* la Commission, agissant en sa double qualité de principal organe de décision de l'Organisation en matière de contrôle international des drogues et d'organe directeur du programme antidrogue de l'Office, et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à intensifier le travail efficace qu'ils mènent sur le contrôle des précurseurs et des autres produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et, conformément à la résolution 54/8 de la Commission en date du 25 mars 2011<sup>15</sup>, demande instamment à l'Organe de continuer à communiquer davantage avec les États Membres et de rechercher avec eux des moyens d'améliorer l'efficacité du contrôle et de la surveillance du commerce des précurseurs fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

32. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>10</sup>, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>11</sup>, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>12</sup>, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>22</sup> et la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>23</sup>, ou d'y adhérer, et demande aux États parties d'appliquer à titre prioritaire toutes les dispositions de ces instruments;

33. *Prie* l'Office de continuer à fournir, en étroite collaboration avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'assistance technique et l'appui dont les États ont besoin, en particulier en Afrique, en Amérique centrale et dans les Caraïbes et en Océanie, pour s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent au titre des conventions et pour donner la suite qu'il convient aux résolutions ultérieures de la Commission des stupéfiants, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, notamment pour ce qui est de renforcer les institutions et les contrôles réglementaires et de se plier à l'exercice obligatoire de communication d'information, et invite instamment les bailleurs de fonds à verser des contributions à l'Office à cette fin;

34. *Prend note* des résolutions adoptées par la Commission à sa cinquante-cinquième session<sup>13</sup>, du *Rapport mondial sur les drogues 2012* de l'Office<sup>24</sup>, ainsi que du dernier rapport de l'Organe<sup>25</sup>, et demande aux États de renforcer leur coopération aux niveaux international et régional en vue de parer à la menace que la production et le commerce illicites de drogues, en particulier des opiacés, représentent pour la communauté internationale, ainsi qu'à d'autres aspects du problème mondial de la drogue, et de continuer à prendre des mesures concertées, dans le cadre du Pacte de Paris<sup>26</sup> et des autres initiatives internationales pertinentes;

35. *Engage* les États Membres à continuer de coopérer activement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans l'exercice de son mandat et à veiller à ce que celui-ci dispose des ressources dont il a besoin pour surveiller, en

<sup>22</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

<sup>23</sup> Ibid., vol. 2349, n° 42146.

<sup>24</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.12.XI.1.

<sup>25</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.12.XI.5.

<sup>26</sup> Voir S/2003/641, annexe.

concertation avec les autorités, s'ils appliquent bien les conventions relatives au contrôle des drogues;

36. *Note* que l'Organe a besoin de ressources suffisantes pour mener à bien toutes les tâches qui lui ont été confiées, réaffirme l'importance de ses travaux, l'encourage à poursuivre ses activités conformément à ses mandats, demande instamment aux États Membres de continuer de coopérer activement avec lui dans l'exercice de son mandat et de s'engager, par un effort commun, à lui fournir tout l'appui politique et financier possible, notamment en lui allouant des ressources budgétaires appropriées et suffisantes, en application de la résolution 1996/20 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 1996, souligne qu'il est nécessaire de préserver ses capacités, et qu'à cette fin l'Assemblée générale, notamment, lui fournira les moyens voulus, prie le Secrétaire général d'inscrire au budget ordinaire des ressources suffisantes, que l'Assemblée examinera, y compris tout crédit supplémentaire dont le besoin pourrait se faire sentir au cours du cycle budgétaire, pour permettre à l'Organe de remplir les fonctions qui lui ont été confiées, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, prie l'Office de fournir à l'Organe un appui technique adéquat et suffisant, et préconise un renforcement de la coopération et de l'entente entre les États Membres et l'Organe, pour permettre à ce dernier de s'acquitter de toutes les tâches qui lui incombent en vertu des conventions internationales relatives au contrôle des drogues;

37. *Souligne* le rôle important que joue la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, dans la recherche d'une solution au problème mondial de la drogue, prend note avec reconnaissance de leur importante contribution au processus d'examen et note que les représentants des populations touchées et des entités de la société civile, le cas échéant, devraient pouvoir participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques de réduction de la demande et de l'offre de drogues;

38. *Encourage* les États Membres à faire en sorte que la société civile prenne une part active, le cas échéant, par des consultations, à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes et politiques de lutte contre la drogue, en particulier pour ce qui a trait à la réduction de la demande;

39. *Encourage* les chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, ainsi que la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs réunions, au renforcement de la coopération régionale et internationale et, à cet égard, prend acte des discussions tenues à la vingt et unième réunion des chefs de ces services réunis à Addis-Abeba, du 5 au 9 septembre 2011, pour l'Afrique, et à Santiago, du 3 au 7 octobre 2011, pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

40. *Se félicite* de l'action que mènent les organisations régionales pour renforcer la coopération dans la lutte contre le trafic de drogues, agir sur l'offre et la demande et combattre le détournement de précurseurs chimiques, ainsi que des initiatives transrégionales telles que celles prises par la Communauté d'États indépendants, l'Initiative triangulaire, l'Organisation de Shanghai pour la coopération, l'Organisation de coopération économique, l'Organisation du Traité de sécurité collective, le Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les autres organisations et initiatives sous-régionales

et régionales concernées, dont la stratégie de lutte contre les stupéfiants (2011-2016) de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues, qui relève de l'Organisation des États américains, les pactes européens pour la lutte contre le trafic international de drogue et contre les drogues de synthèse, le plan de travail pour la lutte contre la production, le commerce et l'utilisation illicites de drogues (2009-2015) adopté à l'initiative des hauts responsables de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est en matière de drogues, le but étant de faire de l'Asie du Sud-Est une zone exempte de drogues d'ici à 2015, ainsi que le renforcement récent du partenariat entre les États membres de la Communauté des Caraïbes, la République dominicaine et les États-Unis d'Amérique dans le cadre de l'Initiative pour la sécurité dans le bassin des Caraïbes qui vise, entre autres, à réduire sensiblement le trafic de stupéfiants;

41. *Invite* les États Membres, agissant en étroite concertation avec l'Office, les donateurs et les autres organisations internationales concernées, à continuer d'aider les États d'Afrique à faire face aux problèmes sanitaires et à sensibiliser aux dangers liés à l'usage illicite de toutes les drogues, conformément aux résolutions 54/14 et 55/9 de la Commission des stupéfiants, en date respectivement du 25 mars 2011<sup>15</sup> et du 16 mars 2012<sup>13</sup>, et, à cet égard, se réjouit de la signature du mémorandum d'accord entre l'Office et la Commission de l'Union africaine, dans le cadre duquel les deux organisations sont convenues de renforcer les complémentarités entre leurs activités;

42. *Demande* aux institutions et aux entités compétentes des Nations Unies et aux autres organisations internationales d'intégrer les questions de contrôle des drogues dans leurs programmes, invite les institutions financières internationales, y compris les banques régionales de développement, à faire de même, et demande à l'Office de continuer à jouer son rôle de chef de file en fournissant l'information et l'assistance technique voulues;

43. *Recommande de nouveau* que le Conseil économique et social consacre un de ses débats de haut niveau à un thème en rapport avec le problème mondial de la drogue;

44. *Prie* le Secrétaire général d'organiser, en 2014, une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue, à la suite de l'examen de haut niveau que la Commission des stupéfiants aura organisé à sa cinquante-septième session, en mars 2014, pour faire le point sur l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue;

45. *Décide* que dans le cadre de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale, il faudra évaluer les succès et les lacunes de la politique mise en place pour lutter contre le problème mondial de la drogue, notamment contre la violence que la production, le trafic et la consommation de drogues suscitent dans le monde, et adopter les décisions qui s'imposent pour améliorer l'efficacité des stratégies et des instruments que la communauté internationale utilise pour lutter contre le problème mondial de la drogue et faire face à ses conséquences;

46. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>27</sup> et prie ce dernier de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, assorti de recommandations qu'elle examinera à la réunion de haut niveau;

47. *Invite* le Président de l'Assemblée générale à organiser des consultations ouvertes à tous afin de déterminer les modalités et le contenu de la réunion de haut niveau.

---

<sup>27</sup> A/67/157.